

Réunion commission sportive du 10/12/2018

Procès-verbal numéro 7

Présents : Gérard FAYARD , Pascal PEZAIRE , Jeannine MOURGUES .

1/ Match Loudes 3 / Vernassal du 02/12/18 , D5 , poule B .

Réclamation du club de Vernassal .

Un arrêté municipal a été pris par la mairie de Loudes le 30/11/18 interdisant de jouer ce week-end . Le club de Loudes a essayé d'avertir l'US Vernassal mais aucun numéro de téléphone du club

n'apparaissait sur le site du district . Par ailleurs , un joueur de Vernassal a été informé par le responsable de l'équipe 3 de Loudes que le match n'aurait pas lieu .

Ce problème de communication ne saurait être imputé à l'AS Loudes .

En conséquence de quoi la commission sportive décide de REPROGRAMMER la rencontre .

2/ Match USSL 3/ USSVM du 02/12/18 , D4 , poule D .

Réclamation de l'USSVM .

Il ya eu des problèmes de communication entre les deux clubs dus à l'absence des coordonnées téléphoniques de l'USSL sur le site du district , mais le club de l'USSVM a bien reçu le mail

l'informant de l'arrêté municipal de la mairie de St Maurice interdisant les matches du week-end .

La commission sportive décide de REPROGRAMMER la rencontre .

CONCERNANT LES RECLAMATIONS 1 ET 2 , IL EST DEMANDE AUX CLUBS DE S'ASSURER DE LA PRESENCE ET DE L'EXACTITUDE DES COORDONNEES LES CONCERNANT .

3/ Match AV2A / GEJ du 08/12/18 U17 Fem.

Réclamation de AV2A .

L'équipe du GEJ ne s'est pas déplacée invoquant les blocages sur les routes par les gilets jaunes . A notre connaissance , ces manifestations n'ont empêché aucune équipe de se déplacer et tous

les matches ont eu lieu sur le district .

La commission sportive décide : Match perdu par pénalité au GEJ .

AV2A : 3 buts , 3 points

GEJ : 0 but , 0 point .

4/ Match Dunières / St Germain-Laprade , du 09/12/18 , D1 .

Réclamation du club de St Germain-Laprade concernant le terrain utilisé lors de la rencontre .

Après vérification , le terrain annexe de Dunières est bien HOMOLOGUE pour les rencontres de D1 .

La commission sportive confirme le résultat acquis sur le terrain .

Les présentes dispositions sont susceptibles de recours devant la commission d'appel , selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de

sa notification , dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la F.F.F.